



PRÉFET
DE LA RÉGION

PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Préfecture
2005-200052801-20231206-2023017DEL-DE
le 07/12/2023

Liberté
Égalité
Fraternité



MASSIF
des ALPES

Préfecture
COORDONNATEUR
DU MASSIF DES ALPES



agence nationale
de la cohésion
des territoires



BANQUE des
TERRITOIRES



CONVENTION DE PROLONGATION au titre du programme AVENIR MONTAGNES INGENIERIE

ENTRE

Le PETR du Briançonnais, du Guillestrois et du Queyras, n° SIREN 200 052 801, représenté par son président, Pierre LEROY, ci-après, le « territoire bénéficiaire », d'une part,

ET

L'Etat représenté par Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, d'autre part,

AINSI QUE

La **Banque des Territoires**, représentée par son directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur, Alexis ROUQUE, ci-après « la banque des territoire ou BdT »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature au préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

Vu la convention d'engagement initiale signée le 27 juin 2022 entre le territoire bénéficiaire, l'Etat et la Banque des territoires, dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;

AR Prefecture

Vu la convention attributive de subvention signée le 27 juin 2022 entre le territoire bénéficiaire et l'Etat représenté par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;

Vu le contrat de travail initial établi le 7 juin 2022, entre le président du PETR Pierre LEROY et madame Lisa HAYE, démissionnaire, puis le contrat établi entre le président du PETR Pierre LEROY et madame Charlotte BIAIS, daté du 28 Août 2023 pour une prise de poste le 19 septembre 2023 en tant que cheffe de projet Avenir montagne ingénierie ;

Vu la demande de prolongation présentée le 12 septembre 2023 par le PETR du Briançonnais, du Guillestrois et du Queyras ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 septembre 2023 dans le cadre du processus de sélection par le jury national ANCT et Banque des territoires concernant la demande formulée ;

Vu la décision du 5 octobre 2023 adressée par courrier du directeur général de l'ANCT au territoire bénéficiaire ;

Vu l'engagement juridique dans Chorus n° _____ pour un montant de 60 000 euros ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'**Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, depuis sa création en 2018, la Banque des Territoires rassemble l'ensemble des expertises internes de la Caisse des Dépôts à destination des territoires avec l'ambition de lutter contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en accompagnant la transformation écologique.

Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Contexte

AR Prefecture

Le programme Avenir Montagnes Ingénierie se constitue le volet d'accompagnement des territoires en ingénierie du Plan Avenir Montagnes présenté le 27 mai 2021 par le Premier ministre qui a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne confrontés à des défis structurels liés au réchauffement climatique et accentués par la crise sanitaire, un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable.

Ce programme, initialement financé pour 2 ans par le Plan de Relance, porté par l'ANCT et co-financé par la Banque des Territoires, accompagne 61 territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. En complément des autres programmes interministériels pilotés par l'ANCT (Petites villes de demain, Action cœur de ville, etc.), Avenir Montagnes Ingénierie leur apportera un appui opérationnel et sur-mesure, afin d'élaborer, réorienter ou conforter une stratégie de développement touristique résiliente et durable.

Après une première phase de mise en œuvre, l'animation et le suivi des territoires lauréats montrent des avancées certaines dans un contexte encore expérimental. Afin de soutenir la montée en puissance des dynamiques en cours, la ministre déléguée en charge des Collectivités territoriales, Dominique Faure, a annoncé le 5 juillet 2023 la prolongation du programme. Les territoires, dont les contrats des chefs de projet arriveront à échéance prochainement, ont été invités à faire part de leur souhait de prolongation via un courrier de candidature et d'engagement.

Le suivi *in-itinere* du programme a permis également d'analyser les avancées des lauréats sur des critères d'évaluation qui reprennent des indicateurs concernant :

- la progression du niveau de maturité du territoire en termes de ressources humaines, de livrables émis, de programmation d'investissements ;
- la régularité et l'ouverture de la gouvernance mise en place ;
- l'atteinte de l'étape 3 « rédaction & actualisation du projet de territoire ».

Enfin, un avis qualitatif des commissariats de massifs a complété ces éléments pour le choix et les modalités de ces prolongations.

Le 21 septembre 2023, un jury s'est réuni pour analyser les candidatures et les modalités. Il était constitué de l'ANCT (nationale et commissaires de massif) et de la Banque des Territoires.

Cette prolongation se fait dans les conditions d'accompagnement du réseau de partenaires de la convention initiale susvisée.

Le territoire bénéficiaire signataire a dûment exprimé sa candidature au renouvellement de l'appui en ingénierie dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie et a exprimé ses motivations via la demande susvisée qui constitue une pièce contractuelle de la présente.

Article 1. Objet de la convention

AR Préfecture

Dans le cadre de la poursuite de la convention initiale, la présente convention de prolongation Avenir Montagnes Ingénierie (ci-après « la convention ») a pour objet d'acter l'engagement du Territoire bénéficiaire et de l'Etat dans le programme Avenir Montagnes Ingénierie **pour une année supplémentaires.**

La convention engage le territoire bénéficiaire à conforter, réorienter et/ou à mettre en œuvre son projet de territoire explicitant une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique. Il devra être conforme aux objectifs du programme Avenir Montagnes, vers un développement touristique équilibré, respectueux de la biodiversité et des paysages, et responsable.

La convention prévoit pour le territoire bénéficiaire :

- **le co-financement par l'Etat, sur une base forfaitaire de 60 000 euros (soixante mille euros) pour la période de prolongation, d'un chef de projet dédié au programme** pour accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de développement vers un tourisme plus durable, plus résilient et plus diversifié ;
- **la prolongation du soutien en ingénierie**, par un accès à une offre thématique en fonction de l'offre de services mise en place par les partenaires du programme, comme la Banque des Territoires, France Mobilités ou Atout France, notamment en vue de leur fournir les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet, en conformité avec les objectifs du programme ;
- **l'accès à la communauté « Avenir Montagnes »** afin de favoriser le partage d'expériences entre territoires et entre massifs, sous la forme d'un club des territoires sélectionnés et d'une plateforme mise en place par l'ANCT.

La présente convention conserve les mêmes objectifs que la convention initiale.

La présente convention est conclue sous réserve, pour le Territoire bénéficiaire, de transmettre au Commissariat de massif des Alpes la délibération l'autorisant à signer la présente convention. Si, au bout d'un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention, cette condition n'était pas remplie, la convention sera résolue de plein droit et il appartiendra au Territoire bénéficiaire de restituer les sommes déjà perçues.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Les parties s'engagent à se comporter de manière loyale et de bonne foi l'une envers l'autre.

En particulier :

AR Prefecture

005-200052901-20232006-20230171E149E
Reçu le 07/09/2023

L'Etat s'engage à travers la présente à apporter les moyens financiers facilitant la prolongation de l'action du chef de projet, tel que prévu à l'article 5. L'Etat s'engage également, via l'ANCT (i) à poursuivre l'animation du réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au niveau national et au niveau du massif ; (ii) à mobiliser ses services chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles ; (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Le Territoire bénéficiaire s'engage (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à communiquer tous documents et informations requis par les autres parties ; (iv) à informer les autres parties de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la convention ainsi que de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété.
- La Banque des Territoires s'engage à (i) à mobiliser selon ses modalités d'intervention, au bénéfice de chaque territoire bénéficiaire un accompagnement au management de projet sous la forme de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiées à des prestataires retenus dans le cadre d'un appel d'offre ; (ii) à faire bénéficier les territoires retenus d'expertises techniques sur des thématiques et enjeux spécifiques de transition territoriale ; (iii) à cofinancer la mise en place d'outils d'aide à la décision par le traitement des données.

Article 3. Organisation du Territoire bénéficiaire

Pour assurer la poursuite de l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, le territoire bénéficiaire s'engage à maintenir l'organisation décrite dans la convention initiale à l'article 3 en veillant à ce que l'organisation permette au mieux la participation de l'ensemble des parties prenantes et des représentants socioprofessionnels et de la société civile.

Article 4. Comité de projet

La comitologie du projet devra être réalisée dans la continuité de la convention initiale.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Article 5. Modalités d'engagement et de versement de l'aide forfaitaire de l'Etat

L'Etat accorde une aide forfaitaire de **60 000 euros** (soixante mille euros) au Territoire bénéficiaire, maître d'ouvrage, pour la réalisation du projet au titre du programme Avenir Montagnes ingénierie, afin de maintenir l'emploi d'un chef de projet dédié jusqu'au 30 juin 2025 et de permettre le recrutement d'un alternant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

La présente convention, une fois signée, vaut engagement de la dépense qui sera versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

La prolongation du contrat du chef de projet (du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025) et le contrat d'alternant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025, incluant une quote-part des charges générales de structure de ces postes, seront financés par l'Etat pour un maximum de **60 000 euros (soixante mille euros) au taux de 100%**.

Cette aide forfaitaire sera **versée par avance à la signature de la présente convention** ; le territoire bénéficiaire s'engageant à produire a minima un rapport annuel adressé au Commissariat de massif des Alpes. Ce rapport devra expliciter les actions menées, les dépenses réalisées et faire le bilan des résultats permis par la subvention attribuée.

Le territoire bénéficiaire contribuera pour sa part à hauteur de 30 000€ soit 33,34% du coût global de la chefferie de projet, estimé à 90 000€, au titre des dépenses de déplacements, frais de communication, de réunions, marketing territorial et outils de valorisation.

L'aide forfaitaire sera imputée sur les crédits du Programme 112- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », délégués par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à l'UO 0112- DIR6-DS13, domaine fonctionnel 112-11-05, activité 01201020175 "CPER- Actions en faveur de la montagne ». Reçu le 07/12/2023

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : **Service de gestion comptable d'Embrun-Savines**

Identifiant national de compte bancaire				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation bancaire
30001	00408	C055000000	38	Banque de France Gap

L'Etat se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de l'aide si le Territoire bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6. Clauses suspensives au paiement de l'aide forfaitaire pour le recrutement d'un chef de projet

Le territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité des moyens dédiés via l'emploi d'un chef de projet qui est de sa responsabilité, dans le respect du cadrage du rôle et de ses missions tels que précisés dans la convention initiale.

Pour ce faire le territoire adressera au Commissariat de massif des Alpes, service du préfet coordonnateur de massif, dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus suivant la date de signature de la présente convention, **le contrat de travail du chef de projet faisant figurer une date de fin de mission conforme à la demande susvisée** ainsi que sa fiche de poste.

Le territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le contrat de travail n'est pas établi tel que prévu ci-dessus et fourni dans un délai de six mois après signature de la convention, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

Article 7. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

AR Préfecture

La présente convention est valable pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois maximum, à compter de la date de sa signature par les parties.

En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du territoire bénéficiaire, adressée au préfet coordonnateur du massif des Alpes, ou en cas de disponibilités financières complémentaires des parties, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat, sur proposition du commissaire de massif.

Durant ce même calendrier, le territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

Un rapport annuel portant sur chaque année de tenue du poste de chef de projet sera à adresser au Commissariat de massif des Alpes. Ce rapport devra expliciter les actions menées, les dépenses réalisées et faire le bilan des résultats et livrables de la mission. Un rapport de fin de mission, à la fin de deuxième année de prolongation, devra également être produit et adressé.

Article 8. Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, de l'ANCT et de la Banque des Territoires (affiches, flyers, programmes, site internet...)

et la mention "avec le soutien du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, Massif des Alpes, de l'ANCT et de la Banque des Territoires" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels. Logos joints en page 1.

Avec le soutien de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FONDS NATIONAL
D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**
Massif des Alpes



De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des parties non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations prévues dans la convention, le Territoire bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres parties, sauf accord exprès écrit contraire.

Article 9. Contrôle

AR Préfecture

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la convention, a l'obligation de se soumettre à tout contrôle de l'Etat, ou de tout autre organisme habilité, qu'il s'agisse d'une vérification des pièces ou d'une visite sur place. Il s'engage à fournir, sur simple demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables et les résultats de l'opération réalisée.

Le Territoire bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle peuvent intervenir les contrôles, soit dix (10) ans à partir du versement du solde.

Article 10. Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, le Territoire bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'aide financière apportée par l'État à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

Le Territoire bénéficiaire garantit les autres parties contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en raison de la réalisation de la présente convention.

Article 11. Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'Etat est liquidée au prorata du temps effectivement mis en œuvre par le chef de projet dédié à la date d'effet de la résiliation, sous réserve de l'effectivité du travail réalisé qui sera apprécié sur la base d'un rapport technique établi par le Territoire bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. Dispositions générales

AR Préfecture

005-200052801-20231206-2023017DEL-DE
12-1 Modification de la convention
Reçu le 07/12/2023

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12-2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12-3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12-4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Territoire bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

12-5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018. Les parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12-6 - Conflit d'intérêts

Le Territoire bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Territoire bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir les autres parties.

L'Etat se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 13. Recours
AR Préfecture

005-200052801-20231206-2023017DEL-DE
la présente convention est régie par le droit français.
Reçu le 07/12/2023

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en 3 exemplaires originaux, le

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet coordonnateur du massif des Alpes,

Le président du PETR du Briançonnais, du Guillestrois
et du Queyras

Christophe MIRMAND

Pierre LEROY

Le directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur de
la Banque des Territoires

Alexis ROUQUE